

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 62.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour amender diverses lois y mentionnées, relatives à la nomination et aux devoirs des inspecteurs des poids et mesures dans le Haut-Canada.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, mardi, le 6 Février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Février, 1849.

---

M. SMITH (de Durham.)

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

---

---

## BILL.

Acte pour amender diverses lois y mentionnées, relatives à la nomination et aux devoirs des inspecteurs des poids et mesures, dans le Haut-Canada.

**A**TTENDU que les lois actuellement en vigueur dans le Haut-Canada, relatives à la nomination et aux devoirs des inspecteurs ou vérificateurs des poids et mesures, 5 ont besoin d'être amendées; — A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que les quatrième et cinquième sections de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du 10 règne de sa majesté le roi George Quatrième, et intitulé, " *Acte pour révoquer l'acte passé dans la trente-deuxième année du règne de sa majesté, intitulé, 'Acte pour établir la mesure de Winchester, un étalon pour les autres poids et mesures dans toute cette province,' et pour l'appropriation d'une somme d'argent à l'effet de se procurer un étalon pour les poids et mesures dans cette province,*" et les première et seconde sections de l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne de sa majesté, et intitulé, " *Acte pour changer et amender l'acte passé dans la trente-deuxième 15 année de feu sa majesté le roi George Trois et intitulé, 'Acte pour établir la mesure de Winchester par toute cette province,'*" — seront et elles sont par le présent révoquées.

Sections 4 et 5 de l'acte du II. C. 4 Geo. 4, ch. 16, et sections 1 et 2 de l'acte du II. C. 3 Vict. ch. 17, révoqués.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et 30 après la passation du présent acte, les divers inspecteurs de licences dans le Haut-Canada se chargeront de l'étalon des poids et mesures dans leurs districts respectifs, et y

Les inspecteurs des licences dans le II. C. seront aussi inspecteurs des poids et mesures.

Ils prêteront  
un serment  
d'office.

seront inspecteurs des poids et mesures :  
pourvu toujours, que tous et chaque inspec-  
teur ou inspecteurs ainsi nommés ou qui se-  
ront nommés comme susdit, avant, ou au  
moment d'entrer dans l'exercice des devoirs 5  
de leur charge, prêteront et souscriront le  
serment suivant durant les séances des ses-  
sions trimestrielles de la paix, savoir :

Serment.

“ Je, A. B., promets par le présent, et  
jure, que je garderai et conserverai soigneu- 10  
sément tous les poids et mesures qui me  
seront confiés en ma qualité d'inspecteur,  
pour servir d'étalon pour le district (ou la  
division, suivant le cas) de  
et que je m'acquitterai honnêtement et fidèle- 15  
ment des devoirs d'inspecteur des poids et  
mesures pour tel district (ou division), con-  
formément au vrai sens et intention des  
diverses lois en vigueur dans le Haut-Canada,  
au meilleur de ma capacité et connaissance, 20  
et que je les délivrerai à mon successeur en  
office, dûment nommé à cet effet, lorsque  
j'en serai requis : Ainsi que Dieu me soit en  
aide.”

L'inspecteur  
examinera  
tous les poids  
et mesures qui  
lui seront pré-  
sentés pour les  
vérifier, et les  
estamera s'ils  
sont justes.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir 25  
de chaque inspecteur, en tout temps conve-  
nable, lorsqu'il en sera requis, d'examiner et  
comparer soigneusement aucun et tous poids  
et mesures qui lui seront présentés pour les  
vérifier, dans son district ou sa division 30  
comme tel inspecteur, avec l'étalon établi  
par la loi ; et quand il les trouvera conformes  
à l'étalon il les marquera et estamera (si  
ce sont des mesures,) aussi près que possible  
des deux extrémités (le dessus et le dessous), 35  
avec l'estampe ci-devant prescrite ou qui sera  
prescrite à cet effet.

L'inspecteur  
sera tenu pour  
cela de se trou-  
ver à tels lieux  
et en tels  
temps que les  
magistrats en  
S. Q. désigne-  
ront.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du de-  
voir de tout et chaque inspecteur des poids  
et mesures de se rendre, une fois ou plus 40  
souvent, par année, à tels jour ou jours, aux  
lieu ou lieux (dans leurs districts ou divisions  
respectives) qui seront fixés par les magis-

trats, dans les sessions trimestrielles, au moins une fois et pas plus de deux fois par chaque année, avec leurs estampes et les modèles d'étalon des poids et mesures, confiés à leur soin, pour examiner, comparer avec leurs modèles d'étalon, et estamper, s'ils se trouvent conformes à l'étalon, tous les poids et mesures qui leur seront apportés pour les vérifier.

- 10 V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout tel inspecteur, d'entrer en tout temps convenable, dans toute boutique, magasin, étal, cour ou tout lieu quelconque, dans son district ou sa division, où l'on achètera, vendra, pénera, exposera ou gardera pour vendre des denrées ou marchandises, et d'y examiner tous les poids et mesures, romaines ou autres machines à peser, et de les comparer et vérifier avec les modèles d'étalon des poids et mesures prescrits par la loi ; et après les avoir ainsi examinés, s'il appert que les dits poids et mesures ou aucun d'eux n'ont point été estampés, ils pourront être saisis et confisqués, et les personne ou personnes entre les mains desquelles ils seront trouvés, et qui ne les auront point fait vérifier, encourront et paieront une amende qui n'excèdera point deux louis pour la première offense ni cinq louis pour toute autre offense subséquente,—laquelle amende ensemble avec tous les frais raisonnables sera recouvrée avec dépens devant tout juge de paix, sur le serment de l'inspecteur ou de tout autre témoin digne de foi, et sera, si elle n'est point payée immédiatement, prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, et à défaut de biens que l'on puisse saisir, le contrevenant sera consigné dans la prison commune du district dans lequel l'offense aura été commise, pour un temps qui n'excèdera point un mois ; et telle amende lorsqu'elle sera prélevée appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la province, et sera payée à l'inspecteur qui en rendra compte de la même manière
- L'inspecteur pourra entrer dans les magasins, etc., pour examiner les poids et mesures.
- Confiscation des faux poids et mesures.
- Autre pénalité.
- Comment recouvrée et employée.

que pour les autres argents qui sont déposés entre ses mains en vertu de sa charge ; et toutes personne ou personnes qui auront en leur possession une fausse romaine ou autre fausse machine à peser ou qui ne se trouvera pas conforme à l'étalon, ou qui négligeront ou refuseront de produire pour les faire examiner, quand elles en seront requises, tous poids, mesures, romaines ou autres machines à peser qui se trouveront en leur possession, ou qui autrement empêcheront qu'ils soient examinés ou s'y opposeront, encourront une semblable pénalité qui sera recouvrée et employée comme susdit : pourvu toujours, que la dite pénalité ne pourra être prélevée dans aucun district, division ou localité, avant qu'il ne se soit écoulé au moins deux mois depuis la réception de l'étalon des poids et mesures par l'inspecteur nommé pour tel endroit conformément à la loi.

Proviso.

Pénalité qu'encourra l'inspecteur qui estampera les poids et mesures sans les avoir examinés.

VI. Et qu'il soit statué, que si un inspecteur estampe ou marque quelques poids ou mesures sans les avoir auparavant comparés et vérifiés avec et par le moyen de l'étalon des poids et mesures prescrit par la loi à cet effet, ou ne remplit pas ou remplit mal les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, encourra, s'il est trouvé coupable, une pénalité qui n'excèdera point cinq louis qui sera recouvrée et employée comme susdit.

Honoraire de l'inspecteur.

VII. Et qu'il soit statué, que tout tel inspecteur aura droit d'exiger et recevoir six deniers et pas plus pour chaque poids ou mesure qu'il estampera ou marquera.

Sect. 7 de la 4e Geo. 4, ch. 16 remise en vigueur.

VIII. Et qu'il soit statué, que la septième section de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné sera et elle est par le présent remise en vigueur, et demeurera en vigueur tout de même que si elles se trouvaient répétée et insérée dans le présent acte.

- IX. Et attendu que la loi actuelle ne Citation.  
 pourvoit à l'établissement d'un jeu de poids  
 et mesures d'étalon que pour les divers dis-  
 tricts du Haut-Canada ; et attendu que dans  
 5 plusieurs de ces districts il a été établi des  
 divisions pour la perception du revenu et au-  
 tres fins, et qu'il a été nommé un inspecteur  
 pour chacune de ces divisions ; à ces causes,  
 qu'il soit statué, que dans tous tels cas, et  
 10 lorsqu'il sera établi quelque division à l'ave-  
 nir, les poids et mesures d'étalon pour tels  
 districts respectivement seront confiés à tel  
 inspecteur pour qu'il les mette en sûreté, que  
 les magistrats réunis en sessions trimestrielles  
 15 de la paix désigneront, pour servir cependant  
 aux divers inspecteurs dans tels district res-  
 pectivement : pourvu toujours, que tout tel in-  
 specteur dans l'exercice des différents de-  
 Proviso.  
 20 voirs qui lui sont imposés par le présent acte  
 n'agira en cette qualité que dans sa propre  
 division.

- X. Et qu'il soit statué, que tout tel inspec-  
 teur sera tenu de donner avis, dans un ou  
 plusieurs papiers-nouvelles du district ou de  
 25 la division où il exerce la charge d'inspec-  
 teur, pendant un mois, de temps en temps, et  
 au moins une fois chaque année, des différents  
 jours et lieux qui seront fixés et désignés  
 comme susdit par les magistrats réunis en  
 30 sessions trimestrielles de la paix, du temps et  
 du lieu où il se trouvera avec les estampes et  
 les modèles de poids et mesures d'étalon,  
 pour examiner et comparer tous poids et  
 mesures dont on se sert dans les achats ou  
 35 ventes, et les estamper s'ils se trouvent jus-  
 tes.

- XI. Et qu'il soit statué, que tout inspec-  
 teur ou vérificateur des poids et mesures  
 nommé en vertu des dispositions des actes  
 40 ci-devant mentionnés et en partie révoqués,  
 sera tenu, sur toute demande raisonnable qui  
 lui en aura été faite, de délivrer à l'inspec-  
 teur qu'il appartiendra, nommé en vertu des  
 dispositions du présent acte, tous poids et  
 Les présents  
 inspecteurs dé-  
 livreront les  
 poids et me-  
 sures d'étalon  
 qu'ils ont en  
 leur possession  
 aux inspec-  
 teurs nommés  
 en vertu du  
 présent acte.

Pénalité en cas de refus.

mesures d'étalon, et toutes balances, estampes ou autres machines, ou les modèles d'iceux, qu'il a en sa possession et garde comme inspecteur, sous une pénalité de cinq louis pour chaque refus, laquelle amende sera recouvrée et employée de la même manière que les autres pénalités imposées en vertu des dispositions du présent acte. 5

Les corps municipaux qui nommeront des inspecteurs devront avoir des modèles de poids et mesures d'étalon vérifiés par l'inspecteur du district.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'un corps municipal actuellement établi, ou qui sera établi par la suite dans ou pour aucune cité, ville ou village incorporé, dans le Haut-Canada, nommera un inspecteur des poids et mesures pour telle cité, ville ou village incorporé, chaque tel inspecteur s'adressera à l'inspecteur nommé ou qui sera nommé en vertu des dispositions précédentes du présent acte, pour le district, la division ou le comté où se trouvera située telle cité, ville ou village incorporé, à l'effet d'ajuster et vérifier un modèle ou copie de tout étalon de poids et mesures pour l'usage de la dite ville, cité, ou village incorporé, avec et par le moyen de l'étalon des poids et mesures en la possession et à l'usage de tel inspecteur; et lorsque tel inspecteur se sera procuré tels poids et mesures qui seront nécessaires pour la dite cité, ville ou village incorporé, il sera du devoir du dit inspecteur de les comparer et ajuster soigneusement, et de les sceller, estamper ou marquer conformément à la loi; et l'inspecteur pour ce faire aura droit d'exiger les mêmes honoraires que pour des services semblables dans les autres cas: pourvu toujours, que chaque fois que tout tel corps municipal aura nommé un inspecteur des poids et mesures, et obtenu telles copies ou modèles de poids et mesures d'étalon pour l'usage de toute telle cité, ville ou village incorporé, les pouvoirs, devoirs et obligations des inspecteurs nommés ou qui seront nommés en vertu des dispositions précédentes du présent acte concernant telle cité, ville ou village incorporé, cesseront et seront 45

Honoraires pour les estamper

Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur du district seront transférés à l'inspecteur de la municipalité.

de ce moment là exercés par l'inspecteur de la dite cité, ville ou village incorporé.

- XIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un inspecteur des poids et mesures sera 5 destitué de sa charge, ou résignera ou abandonnera l'endroit pour lequel il aura été nommé inspecteur, il sera de son devoir de délivrer à son successeur en office tous les fléaux de balances et les poids et mesures 10 talon qu'il aura en sa possession en qualité d'inspecteur, et que dans le cas de décès de telle inspecteur, ses représentants les délivreront de la même manière à son successeur en office; et dans le cas de refus ou de 15 négligence de délivrer complets tels poids et mesures d'étalon, en sus des pénalités ci-devant prescrites par le présent acte, le successeur en office pourra instituer une action sur le cas (*on the case*), et obtenir jugement 20 contre la personne ou les personnes qui refuseront ou négligeront de la sorte, et recouvrer le double de la valeur de tels poids et mesures d'étalon qui n'auront pas été délivrés; et dans toute telle action dans laquelle 25 jugement aura été rendu en faveur du demandeur tel demandeur aura droit à doubles dépens, et retiendra la moitié des dommages adjugés dans toute telle action, et emploiera l'autre moitié à se procurer les poids et 30 mesures d'étalon dont il aura besoin comme inspecteur.

Les poids et mesures d'étalon seront délivrés aux successeurs en office.

Action dans le cas où les poids et mesures d'étalon n'auront point été délivrés.

- XIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne sera convaincue d'une offense en vertu du présent acte, devant quelque juge 35 ou juges de paix, et que la pénalité à laquelle elle aura été condamnée excèdera cour- rant, et que telle personne se croira lésée par telle condamnation, elle pourra en appeler à la cour suivante des sessions trimestrielles générales de la paix qui seront tenues douze jours au moins après telle sentence de condamnation, en la même manière, aux 40 mêmes conditions, et avec le même effet, et

Appel à la cour des S. Q. dans certains cas, à certaines conditions, etc. mentionnées dans la sect. 38 de l'acte 4 et 5 Vic. c. 16.

sera astreinte aux mêmes dispositions que celles prescrites à l'égard des appels des sentences de condamnation prononcées par les juges ou juges de paix, en vertu de la trentehuitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé, " Acte pour refondre et amender les lois, dans cette province, relatives aux délits sur la propriété. " 5 10